

# Procès-verbal N°17 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère.

---

Réunion du : Mardi 9 Juillet 2024  
A 18H30

---

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Med Bernadette FERCAK - Paulette SAINT-PIERRE  
Mrs Christophe CORBALAN, Georges MICHEL, André PEREL, Mohamed TSOURI

Absents excusés : Mrs Patrick CHAMP, Franck GIL, Alain MAZON, Bernard ROUSSEL

Mr BOUILLET Claude Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage assiste à la séance

---

**La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F**

*Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.*

## **Article 17.1**

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.*

## **APPROBATION DES PROCES VERBAUX**

La commission approuve le PV N° 16 du 26 Juin 2024.

## **Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7**

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

**Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.**

**IMPORTANT**

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

*Frais de procédure en appel : 130€*

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

## **APPEL BESSEGES**

***Dossier : 2023/2024 - N° 20***

***Match N°***

***Score :***

***Appel en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2024 de CA BESSEGES d'une décision de la Commission Statuts de l'Arbitrage PV N°5 en date du 19 Juin 2024 publié le 24/06/2024.***

### ***Au motif***

*Application statut de l'arbitrage*

### ***Décision***

2 mutés pour la saison 2024/2025 et 240€ d'amende

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

### ***✓ Club de CA BESSEGES***

Mr BEAUFILS Lionel Président du club

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr BEAUFILS Lionel Président de CA Bessèges prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- Lecture faite du courrier adressé au Président du District Gard-Lozère par Mr le Maire de Bessèges.

- Pris note du courrier adressé au District par Mr Kacimi Lucas en date du 12/04/2024 au terme duquel l'intéressé fait part des difficultés qui sont les siennes pour pouvoir remplir ses obligations d'arbitrage.
- En effet, Mr KACIMI Lucas expose que ses nombreux examens scolaires, son absence de moyen de locomotion, ses occupations professionnelles et ses activités de joueur au sein du club de Bessèges ne lui permettaient pas d'assurer ses fonctions d'arbitre.
- Que cette situation était parfaitement connue de Mr KACIMI Lucas lors de sa formation d'arbitre.
- De surcroît, Mr Claude Bouillet Président de la commission du Statut de l'Arbitrage, confirme lors de l'audition que Mr KACIMI Lucas a été désigné à plusieurs reprises pour assurer l'arbitrage ce à quoi l'intéressé n'a pas déféré.
- En outre, et n'ayant dirigé aucune rencontre en qualité d'arbitre, Mr KACIMI Lucas ne peut se prévaloir **des** dispositions de l'Art 34 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage.
- Le club de Bessèges se trouve donc bien en infraction au regard du statut de l'arbitrage.

**PAR CES MOTIFS**

**La Commission confirme** la décision de première instance dans toutes ces dispositions.

*Frais d'appel à la charge de l'appelant*

**LE PRÉSIDENT  
M. QUENIN**

**LA SECRETAIRE de SEANCE  
P. SAINT-PIERRE**